

Annexe 1. Valeurs limites d'émission visées au chapitre 2

Toutes les valeurs limites d'émission figurant dans la présente annexe sont définies pour une température de 273,15 K, une pression de 101,3 kPa et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels, et pour une teneur normalisée en O₂ de 6 % dans le cas des installations de combustion moyennes utilisant des combustibles solides, de 3 % dans le cas des installations de combustion moyennes, autres que les moteurs et turbines à gaz, qui utilisent des combustibles liquides et gazeux et de 15 % dans le cas des moteurs et des turbines à gaz.

Dans le cas d'installations de combustion exploitées moins de 100 heures par an, en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans pour les installations existantes et en moyenne mobile sur une période de trois ans pour les nouvelles installations, les valeurs limites définies dans la présente annexe sont multipliées par un facteur deux.

PARTIE 1. Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion moyennes existantes

Tableau 1. Valeurs limites d'émission (en mg/Nm³) pour les installations de combustion moyennes existantes autres que les moteurs et les turbines à gaz, utilisant un combustible repris dans le présent tableau, applicables jusqu'au 31 décembre 2029 lorsque leur puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 5 MW, et applicables jusqu'au 31 décembre 2024 lorsque leur puissance thermique nominale est supérieure à 5 MW, à défaut de valeurs limites d'émission plus strictes fixées dans le permis d'exploiter.

POLLUANT	PUISSANCE THERMIQUE NOMINALE (MW)	Installations pour lesquelles l'exploitant peut démontrer que le brûleur ou le corps de chauffe a été fabriqué avant le 1 ^{er} janvier 2005					Autres installations				
		COMBUSTIBLE					COMBUSTIBLE				
		Biomasse solide ligneuse	Gasoil	Fioul-lourd	Gaz naturel	Biogaz	Biomasse solide ligneuse	Gasoil	Fioul-lourd	Gaz naturel	Biogaz
SO ₂	1 à < 5	-	-	1020	-	200	-	-	1020	-	200
	5 à < 50	-	-	1020	-	170	-	-	1020	-	170
NO _x	1 à < 5	650	350	575	200	250	650	250	250	150	250
	5 à < 10	650	350	575	200	250	375	250	250	150	250
	10 à < 20	650	350	575	200	250	375	250	250	100	250
	20 à < 50	650	350	500	200	250	300	150	150	100	250
Poussières	1 à < 5	75	-	-	-	-	75	-	-	-	-
	5 à < 50	75	-	-	-	-	30	-	-	-	-
CO	1 à < 20	375	145	200	100	150	375	145	175	100	150
	20 à < 50	375	145	200	100	150	300	145	175	100	150

Tableau 2.1. Valeurs limites d'émission (en mg/Nm³) pour les installations de combustion moyennes existantes, autres que les moteurs et les turbines à gaz, dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 5 MW, applicables à partir du 1^{er} janvier 2030.

Polluant	Biomasse solide	Autres combustibles solides	Gas oil	Combustibles liquides autres que le gasoil	Gaz naturel	Combustibles gazeux autres que le gaz naturel
SO ₂	200(1)(2)	1 100	-	350	-	200(3)
NO _x	650	650	200	250(4)	150(5)	250
Poussières	50	50	-	50	-	-
CO	375	250	145	175	100	150

(1) La valeur n'est pas applicable aux installations qui utilisent de la biomasse solide exclusivement ligneuse.

(2) 300 mg/Nm³ dans le cas des installations utilisant de la paille.

(3) 400 mg/Nm³ dans le cas des gaz à faible valeur calorifique provenant de fours à coke dans l'industrie du fer et de l'acier.

(4) 575 mg/Nm³ dans le cas des installations pour lesquelles l'exploitant peut démontrer que le brûleur ou le corps de chauffe a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 2005.

(5) 200mg/Nm³ dans le cas des installations pour lesquelles l'exploitant peut démontrer que le brûleur ou le corps de chauffe a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 2005.

Tableau 2.2. Valeurs limites d'émission (en mg/Nm³) pour les installations de combustion moyennes existantes, autres que les moteurs et les turbines à gaz, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 5 MW, applicables à partir du 1^{er} janvier 2025.

Polluant	Biomasse solide	Autres combustibles solides	Gas oil	Combustibles liquides autres que le gasoil	Gaz naturel	Combustibles gazeux autres que le gaz naturel
SO ₂	200 (1) (2)	400 (3)	-	350 (4)	-	35 (5) (6)
NO _x	650 (8)(9)	650	150(12)(13)	150(14)(15)	100(11)(12)	250
Poussières	30 (7)	30 (10)	-	30	-	-
CO	375(9)	250	145	175	100	150

(1) La valeur n'est pas applicable aux installations qui utilisent de la biomasse solide exclusivement ligneuse.

(2) 300 mg/Nm³ dans le cas des installations utilisant de la paille.

(3) 1 100 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 20 MW.

(4) Jusqu'au 1^{er} janvier 2030, 850 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 20 MW et qui utilisent des fiouls lourds.

(5) 400 mg/Nm³ dans le cas des gaz à faible valeur calorifique provenant de fours à coke et 200 mg/Nm³ dans le cas des gaz à faible valeur calorifique provenant de hauts fourneaux, dans l'industrie du fer et de l'acier.

(6) 170 mg/Nm³ dans le cas des biogaz.

(7) 50 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 20 MW, et pour lesquelles l'exploitant peut démontrer que le brûleur ou le corps de chauffe a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 2005.

(8) 375 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale est inférieure à 20 MW, pour lesquelles l'exploitant ne peut pas démontrer que le brûleur ou le corps de chauffe a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 2005 et qui utilisent de la biomasse solide exclusivement ligneuse.

(9) 300 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW, pour lesquelles l'exploitant ne peut pas démontrer que le brûleur ou le corps de chauffe a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 2005 et qui utilisent de la biomasse solide exclusivement ligneuse.

(10) 50 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 20 MW.

(11) 150 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale est inférieure à 10 MW,

(12) 200 mg/Nm³ dans le cas des installations pour lesquelles l'exploitant peut démontrer que le brûleur ou le corps de chauffe a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 2005.

(13) 200 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale est inférieure à 20 MW.

(14) 250 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale est inférieure à 20 MW.

(15) 575 mg/Nm³ dans le cas des installations pour lesquelles l'exploitant peut démontrer que le brûleur ou le corps de chauffe a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 2005.

Tableau 3.1.1 Valeurs limites d'émission (en mg/Nm³) pour les moteurs existants utilisant un combustible repris dans le présent tableau, non visés au tableau 4, applicables jusqu'au 31 décembre 2029 lorsque leur puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 5 MW, et applicables jusqu'au 31 décembre 2024 lorsque leur puissance thermique nominale est supérieure à 5 MW, à défaut de valeurs limites plus strictes d'émission fixées dans le permis d'exploiter.

POLLUANT	PUISSANCE THERMIQUE NOMINALE (MW)	Installations pour lesquelles l'exploitant peut démontrer qu'elle a été fabriquée avant le 1 ^{er} janvier 2013			Autres installations		
		COMBUSTIBLE			COMBUSTIBLE		
		Gasoil	Gaz naturel	Biogaz	Gasoil	Gaz naturel	Biogaz
SO ₂	1 à < 50	-	-	190	-	-	190
NO _x	1 à < 3	375(1)	380	375	375(1)	190(2)	375
	3 à < 50	375(1)	190(2)	190	190(1)	190(2)	190
Poussières	1 à < 50	37,5	-	-	20	-	-
CO	1 à < 3	750	250	500	120	120	500
	3 à < 50	250	250	500	120	120	500

(1) 1 850 mg/Nm³ dans les cas suivants:

a) pour les moteurs diesel dont la construction a débuté avant le 18 mai 2006 ;

b) pour les moteurs à double combustible en mode liquide.

(2) 380 mg/Nm³ pour les moteurs à double combustible en mode gaz.

Tableau 3.1.2 Valeurs limites d'émission (en mg/Nm³) pour les turbines à gaz existantes utilisant un combustible repris dans le présent tableau, applicables jusqu'au 31 décembre 2029 lorsque leur puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 5 MW, et applicables jusqu'au 31 décembre 2024 lorsque leur puissance thermique nominale est supérieure à 5 MW, à défaut de valeurs limites d'émission plus strictes fixées dans le permis d'exploiter.

POLLUANT	COMBUSTIBLE		
	Gasoil	Gaz naturel	Biogaz
SO ₂	-	-	60
NO _x	200	150	200
Poussières	30	-	-
CO	100	100	100

Tableau 3.2. Valeurs limites d'émission (en mg/Nm³) pour les moteurs non visés au tableau 4 et les turbines à gaz existants, applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 lorsque leur puissance thermique nominale est supérieure à 5 MW, et applicables à partir du 1^{er} janvier 2030 lorsque leur puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 5 MW.

Polluant	Type d'installation de combustion moyenne	Gasoil	Combustibles liquides autres que le gasoil	Gaz naturel	Combustibles gazeux autres que le gaz naturel
SO ₂	Moteurs et turbines à gaz	-	120	-	15 (1) (2)
NO _x	Moteurs	190 (3) (4)	190 (3) (5)	190 (6)	190 (6)
	Turbines à gaz (7)	200	200	150	200
Poussières	Moteurs	20(9)	10 (8)	-	-
	Turbines à gaz	30	10(8)	-	-
CO	Moteurs	120(10)(11)		120(12)	-(13)
	Turbines à gaz	100		100	100

- (1) 60 mg/Nm³ dans le cas des biogaz.
- (2) 130 mg/Nm³ dans le cas des gaz à faible valeur calorifique provenant de fours à coke et 65 mg/Nm³ dans le cas des gaz à faible valeur calorifique provenant de hauts fourneaux, dans l'industrie du fer et de l'acier.
- (3) 1 850 mg/Nm³ dans les cas suivants:
- pour les moteurs diesel dont la construction a débuté avant le 18 mai 2006;
 - pour les moteurs à double combustible en mode liquide.
- (4) 250 mg/Nm³ dans le cas des moteurs dont la puissance thermique nominale est inférieure à 3 MW et dans le cas des moteurs dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 3 MW et inférieure ou égale à 5 MW pour lesquels l'exploitant peut démontrer qu'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2013.
- (5) 250 mg/Nm³ dans le cas des moteurs dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 5 MW; 225 mg/Nm³ dans le cas des moteurs dont la puissance thermique nominale est supérieure à 5 MW et inférieure ou égale à 20 MW.

- (6) 380 mg/Nm³ pour les moteurs à double combustible en mode gaz.
- (7) Les valeurs limites d'émission sont applicables uniquement au-delà d'une charge de 70 %.
- (8) 20 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 20 MW.
- (9) 37,5 mg/Nm³ dans le cas des moteurs pour lesquels l'exploitant peut démontrer qu'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2013.
- (10) 250 mg/Nm³ dans le cas des moteurs dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 3 MW pour lesquels l'exploitant peut démontrer qu'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2013.
- (11) 750 mg/Nm³ dans le cas des moteurs dont la puissance thermique nominale est inférieure à 3 MW pour lesquels l'exploitant peut démontrer qu'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2013.
- (12) 250 mg/Nm³ dans le cas des moteurs pour lesquels l'exploitant peut démontrer qu'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2013.
- (13) 500 mg/Nm³ pour les moteurs alimentés en biogaz.

Tableau 4. Valeurs limites d'émission (en mg/Nm³) pour les moteurs existants alimentés en gasoil ou gaz naturel et qui ne sont pas exploités plus de 500 heures d'exploitation par an, en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans⁽¹⁾.

Polluant	Gasoil	Gaz naturel
NOx	750(2)	190(3)
Poussières	20(4)	-
CO	250	250

- (1) Valeurs limites d'émission applicables à défaut de valeurs limites d'émission plus strictes fixées dans le permis d'exploiter.
- (2) 1500 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 5 MW.
- (3) 380 mg/Nm³ pour les moteurs à double combustible en mode gaz et pour les moteurs dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 3 MW.
- (4) Ne s'applique pas aux moteurs pour lesquels l'exploitant peut démontrer qu'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2013.

PARTIE 2. Valeurs limites d'émission pour les nouvelles installations de combustion moyennes

Tableau 1. Valeurs limites d'émission (en mg/Nm³) pour les nouvelles installations de combustion moyennes autres que les moteurs et les turbines à gaz.

Polluant	Biomasse solide	Autres combustibles solides	Gasoil	Combustibles liquides autres que le gasoil	Gaz naturel	Combustibles gazeux autres que le gaz naturel
SO ₂	200 (1)	400(11)	-	200 (2)	-	35 (3) (4)
NOx	300 (5)(9)	300 (5)	200(8)	200 (6)(12)	80	200
Poussières	50 (7)	20 (7)	-	10	-	-
CO	300(10)	175	100	175	80	100

- (1) La valeur n'est pas applicable dans le cas des installations qui utilisent de la biomasse solide exclusivement ligneuse.
- (2) Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, 1 700 mg/Nm³ dans le cas des installations qui font partie de petits réseaux isolés ou de microréseaux isolés.

- (3) 400 mg/Nm³ dans le cas des gaz à faible valeur calorifique provenant de fours à coke et 200 mg/Nm³ dans le cas des gaz à faible valeur calorifique provenant de hauts fourneaux, dans l'industrie du fer et de l'acier.
- (4) 100 mg/Nm³ dans le cas des biogaz.
- (5) 450 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale totale est inférieure ou égale à 5 MW.
- (6) Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, 450 mg/Nm³ en cas d'utilisation de fiouls lourds contenant entre 0,2 et 0,3 % de N et 360 mg/Nm³ en cas d'utilisation de fiouls lourds contenant moins de 0,2 % de N dans le cas des installations qui font partie de petits réseaux isolés ou de microréseaux isolés.
- (7) 10 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 5 MW.
- (8) 150 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW.
- (9) 200 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW.
- (10) 375 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale totale est inférieure à 5 MW.
- (11) 200 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 5 MW.
- (12) 150 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW.

Tableau 2. Valeurs limites d'émission (en mg/Nm³) pour les nouveaux moteurs et les nouvelles turbines à gaz, non visés au tableau 3.

Polluant	Type d'installation de combustion moyenne	Gasoil	Combustibles liquides autres que le gasoil	Gaz naturel	Combustibles gazeux autres que le gaz naturel
SO ₂	Moteurs et turbines à gaz	-	120 (1)	-	15 (2)
NO _x	Moteurs (3)	190 (4)(11)	190 (4) (5)	95 (6)	190
	Turbines à gaz (7)	75	75 (8)	50	75
Poussières	Moteurs	20	10 (9) (10)	-	-
	Turbines à gaz	10			
CO	Moteurs	120	-	120	-(12)
	Turbines à gaz	100	-	100	100

(1) Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, 590 mg/Nm³ pour les moteurs diesel qui font partie de petits réseaux isolés ou de microréseaux isolés.

(2) 40 mg/Nm³ dans le cas des biogaz.

(3) Jusqu'au 1^{er} janvier 2025 dans les petits réseaux isolés et les microréseaux isolés :

- pour les moteurs à double combustible : 1 850 mg/Nm³ en mode liquide et 380 mg/Nm³ en mode gazeux;

- pour les moteurs diesel dont le régime est inférieur ou égal à 1 200 tr/min :

1 300 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale est inférieure ou égale à 20 MW ; 1 850 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale est supérieure à 20 MW;

- pour les moteurs diesel dont le régime est supérieur à 1 200 tr/min : 750 mg/Nm³.

(4) 225 mg/Nm³ pour les moteurs à double combustible en mode liquide dont la puissance thermique nominale totale est inférieure à 5 MW.

(5) 225 mg/Nm³ pour les moteurs diesel dont la puissance thermique nominale totale est inférieure ou égale à 20 MW et dont le régime est inférieur ou égal à 1 200 tr/min.

(6) 190 mg/Nm³ pour les moteurs à double combustible en mode gaz dont la puissance thermique nominale totale est inférieure à 5 MW.

(7) Ces valeurs limites d'émission ne sont applicables qu'au-delà d'une charge de 70 %.

(8) Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, 550 mg/Nm³ pour les installations qui font partie de petits réseaux isolés ou de microréseaux isolés.

(9) Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, 75 mg/Nm³ pour les moteurs diesel qui font partie de petits réseaux isolés ou de microréseaux isolés.

(10) 20 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale totale est inférieure ou égale à 5 MW.

(11) 95 mg/Nm³ pour les moteurs dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 5 MW.

(12) 500 mg/Nm³ pour les moteurs alimentés en biogaz.

Tableau 3. Valeurs limites d'émission (en mg/Nm³) pour les nouveaux moteurs alimentés en gasoil ou gaz naturel et qui ne sont pas exploités plus de 500 heures d'exploitation par an, en moyenne mobile calculée sur une période de trois ans⁽¹⁾.

Polluant	Gasoil	Gaz naturel
NOx	750(2)	95(3)
Poussières	20	-
CO	250	250

(1) Valeurs limites d'émission applicables à défaut de valeurs limites d'émission plus strictes fixées dans le permis d'exploiter.

(2) 1500 mg/Nm³ dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale totale est inférieure ou égale à 3 MW et dans le cas des installations dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 3 MW et inférieure ou égale à 5 MW qui ne sont pas exploitées plus de 50 heures par an en moyenne annuelle sur 3 ans.

(3) 190 mg/Nm³ pour les moteurs à double combustible en mode gaz.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales.

Namur, le 30 août 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Annexe 2. Surveillance des émissions et évaluation de la conformité

PARTIE 1. Surveillance des émissions par l'exploitant

1. Les mesures périodiques sont réalisées tous les ans pour toutes les installations.
Toutefois, pour les installations autres que les moteurs et les turbines à gaz, fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique inférieure ou égale à 20 MW, les mesures périodiques sont réalisées tous les deux ans.
2. Par dérogation au point 1, pour les installations de combustion moyennes qui ne sont pas exploitées plus de 500 heures par an, en moyenne mobile sur une période de cinq ans pour les installations existantes et en moyenne mobile sur une période de trois ans pour les nouvelles installations, les mesures périodiques sont réalisées au moins chaque fois que les nombres d'heures d'exploitation suivants se sont écoulés:
 - a) 1500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 20 MW ;
 - b) 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est supérieure à 20 MW.Lorsque le nombre d'heures d'exploitation est supérieur à 100 heures par an, les mesures périodiques sont réalisées au moins une fois tous les cinq ans.
3. Les mesures portent sur :
 - a) les polluants pour lesquels une valeur limite d'émission est établie pour l'installation concernée;
 - b) le CO pour toutes les installations.
4. Les premières mesures sont réalisées dans les quatre mois qui suivent l'octroi du permis ou la date de mise en service de l'installation, la date la plus tardive étant retenue.
En cas de modification du système d'épuration, les mesures sont effectuées dans les quatre mois qui suivent cette modification.
5. Au lieu des mesures de SO₂ visées aux points 1, 2 et 3 a), d'autres procédures vérifiées et approuvées par l'autorité compétente peuvent être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂.
6. Au lieu des mesures périodiques visées au point 1, l'autorité compétente peut exiger des mesures en continu.
En pareil cas, les systèmes de mesure automatisés sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence, au moins une fois par an, et l'exploitant informe l'autorité compétente des résultats de ces contrôles.
7. Les mesures périodiques visées au point 1 sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé selon les dispositions de la loi du 28 décembre 1964 relative à la prévention de la pollution atmosphérique
8. L'échantillonnage et l'analyse des substances polluantes ainsi que les mesures des paramètres d'exploitation, et les autres méthodes éventuellement utilisées, visées aux points 5 et 6, sont basés sur des méthodes qui livrent des résultats fiables, représentatifs et comparables. Les méthodes conformes aux normes EN harmonisées sont présumées remplir cette condition. La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode sont adaptées à la valeur limite d'émission. La plage de mesure se situe au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation. Pendant chaque mesure,

l'installation est exploitée dans des conditions stables, avec une charge représentative et homogène. Dans ce cadre, les phases de démarrage et d'arrêt sont exclues. Les résultats sont exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel.

9. Les appareils de mesures sont conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.

10. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.

11. L'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation afin de permettre la mesure d'émissions représentatives des rejets de l'installation. Ces ouvertures sont conformes au Compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse, élaboré par le laboratoire de référence.

12. En cas d'excès d'air important, justifié par des spécificités de procédé, les conditions particulières précisent la méthode à appliquer par l'exploitant pour corriger les concentrations de polluants atmosphériques mesurées en vue de leur comparaison avec les valeurs limites définies dans le présent arrêté.

PARTIE 2. Évaluation de la conformité

1. Dans le cas de mesures périodiques, les valeurs limites d'émission visées au chapitre 2 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures définies et déterminées conformément aux modalités arrêtées par l'autorité compétente ne dépassent pas les valeurs limites d'émission applicables.

Lorsque les valeurs limites d'émission visées au chapitre 2 ne sont pas respectées, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si ce dépassement est :

- a) inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue par le fonctionnaire chargé de la surveillance dans les trois mois ;
- b) compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois ;
- c) supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

2. Dans le cas de mesures en continu, la conformité avec les valeurs limites d'émission visées au chapitre 2 est évaluée conformément à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion, partie 4, point 1.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion, partie 3, points 9 et 10.

Lorsque les valeurs limites d'émission visées au chapitre 2 ne sont pas respectées, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.

3. Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'article 4, § 2, ni de celles mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales.

Namur, le 30 août 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Annexe 3. Informations à fournir par l'exploitant d'une installation de combustion existante à l'autorité compétente

1. Nom et siège social de l'exploitant
2. Adresse du lieu où l'installation de combustion est implantée
3. Puissance thermique nominale (MW) de l'installation de combustion
4. Type d'installation de combustion moyenne
5. Types de combustibles utilisés
6. Proportion de combustibles utilisés
7. Date de début de l'exploitation de l'installation de combustion
8. Code NACE
9. Nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles et charge moyenne en service
10. Le cas échéant, déclaration signée de l'exploitant sur le nombre d'heures d'exploitation

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales.

Namur, le 30 août 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Annexe 4

« Annexe XXVIII - Formulaire relatif aux installations de combustion

Partie 1. Informations à fournir pour toute installation de combustion

Remplir le tableau suivant pour les différentes installations de combustion identifiées dans le tableau IV.7 de la première partie du formulaire général des demandes de permis.

Une aide au remplissage du tableau ci-dessous est disponible sur le site internet de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AwAC).

Dans cette aide au remplissage, n'oubliez pas de compléter le volet « informations administratives » et si, dans la colonne « combustible(s) », un ou plusieurs combustibles sont renseignés sous l'intitulé « Autres (à préciser) », veuillez fournir les informations demandées.

Lorsque vous avez terminé le remplissage du tableau, transmettez-le à l'AwAC en appliquant la procédure décrite et annexez le présent formulaire complété à votre demande de permis.

(I) Identification telle que définie dans le tableau IV.4. de la 1ère Partie du formulaire.

(II) Code associé au type d'installation :

Code	Type d'installation
1.	Chaudière
2.	Moteur
3.	Turbine à gaz
4.	Four d'incinération de déchets
5.	Autre four <u>avec</u> contact direct matières-gaz de combustion ^(*)
6.	Autre four <u>sans</u> contact direct matières-gaz de combustion ^(**)
7.	Sécheur <u>avec</u> contact direct matières-gaz de combustion ^(*)
8.	Sécheur <u>sans</u> contact direct matières-gaz de combustion ^(**)
9.	Générateur d'air chaud / Aérotherme
10.	Installation de post-combustion / Oxydateur thermique
11.	Autre à préciser

(*) Avec contact direct entre les gaz de combustion et des matières réchauffées, séchées ou tout autre traitement d'objets ou de matières.

(**) Sans contact direct entre les gaz de combustion et des matières réchauffées, séchées ou tout autre traitement d'objets ou de matières.

(III) Codes associés aux combustibles :

Etat	Nature	Code associé
1. Gazeux	1. Gaz naturel	1.1.
	2. Gaz de pétrole liquéfié	1.2.
	3. Biométhane	1.3.
	4. Gaz de bois	1.4.
	5. Autre (à préciser)	1.5.
2. Liquide	1. Gas-oil	2.1.
	2. Fioul-lourd	2.2.
	3. Autre (à préciser)	2.3.
3. Solide	1. Granulés de bois certifié A1, A2, B, I1, I2 ou I3 selon la norme ISO 17225-2 ou non certifié	3.1.xx ^(*)
	2. Plaquettes de bois certifiées A1, A2, B1 ou B2 selon la norme ISO 17225-4 ou non certifiées	3.2.yy ^(**)
	3. Autre (à préciser)	3.3.

(*) xx : Préciser de quelle classe il s'agit (A1, A2, B, I1, I2, I3, ou "nc" pour "non-certifié")

(**) yy : Préciser de quelle classe il s'agit (A1, A2, B1, B2, ou "nc" pour "non-certifié")

(IV) S'il s'agit d'une installation de combustion destinée à pouvoir utiliser différents combustibles, fournir une estimation de la proportion relative d'utilisation de ces combustibles (calculée sur PCI).

(V) Fournir une estimation du nombre d'heures de fonctionnement annuel de l'installation.

(VI) Fournir une estimation de la charge moyenne en service.

Il s'agit de la fraction de la charge nominale à laquelle l'équipement devrait, en moyenne, fonctionner.

En cas de recours à une valeur limite liée à un nombre d'heures d'exploitation maximum visé dans l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales, joindre une déclaration signée de l'exploitant aux termes de laquelle l'installation de combustion moyenne ne sera pas exploitée au-delà du nombre d'heures visé.

Partie 2. Demande de dérogation pour une grande installation de combustion utilisant des combustibles solides produits localement

L'exploitant qui souhaite bénéficier de l'autorisation visée à l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion, joint à sa demande de permis les informations suivantes :

- 1° un rapport technique comprenant la justification technique de l'impossibilité de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion;
- 2° la teneur en soufre du combustible solide produit localement qui est utilisé;
- 3° le taux de désulfuration prévu/atteint, exprimé en moyenne mensuelle. ».

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales.

Namur, le 30 août 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[C – 2018/14305]

30. AUGUST 2018 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Festlegung der sektorbezogenen Bedingungen für mittelgroße Feuerungsanlagen und zur Abänderung verschiedener Umweltbestimmungen

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung, Artikel 3, abgeändert durch die Dekrete vom 3. Februar 2005 und 22. November 2007, Artikel 4, abgeändert durch die Dekrete vom 24. Oktober 2013, 13. März 2014 und 20. Juli 2016, Artikel 5, Artikel 7 § 1, Artikel 8, abgeändert durch das Dekret vom 24. Oktober 2013, Artikel 9, Artikel 17, abgeändert durch die Dekrete vom 19. September 2002 und 21. Juni 2012, und Artikel 36;

Aufgrund des Buches I des Umweltgesetzbuches, Artikel D. 20.16 Absatz 1 Buchstabe j), eingefügt durch das Dekret vom 24. Oktober 2013;

Aufgrund des Gesetzes vom 28. Dezember 1964 über die Bekämpfung der Luftverschmutzung, Artikel 1 Ziffer 8, eingefügt durch das Dekret vom 27. Oktober 2011;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 über das Verfahren und verschiedene Maßnahmen zur Ausführung des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestufteten Anlagen und Tätigkeiten;

Aufgrund des verordnungsrechtlichen Teils des Buches I des Umweltgesetzbuches;